

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'un parc agrivoltaïque sur la
commune de Grignols (24)**

AVIS NA-2025-007821/A P

Localisation du projet :	Commune de Grignols (24)
Maître d'ouvrage :	société ENERGIE KONTOR
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	la préfète de la Dordogne
En date du :	24 octobre 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.	

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

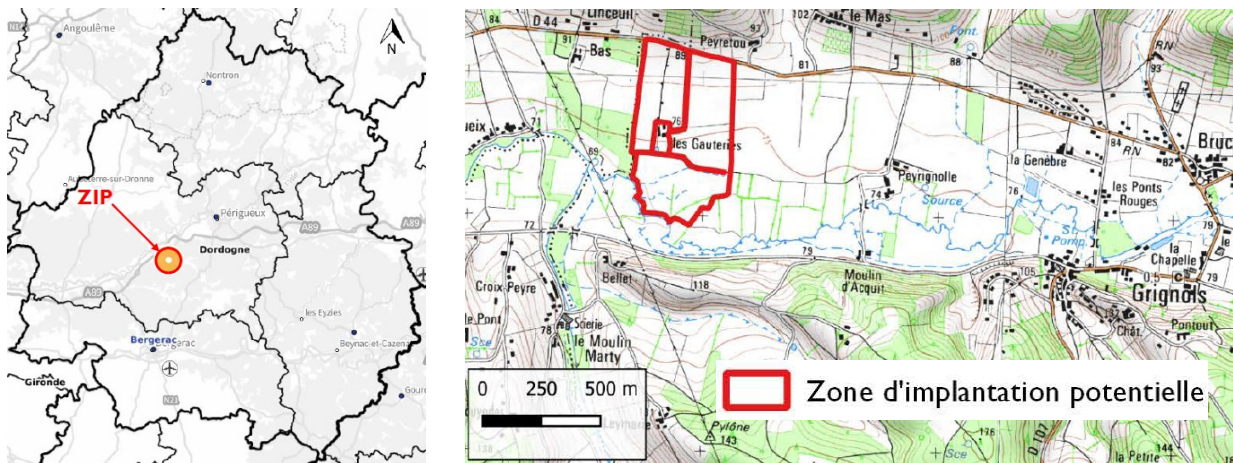
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Catherine RIVOALLON PUSTOC'H.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol avec co-activité agricole, qualifiée de "parc agrivoltaïque"¹ par le dossier, situé sur la commune de Grignols, dans le département de la Dordogne. Ce projet est situé à environ 1,5 km à l'ouest du centre-bourg, sur des parcelles agricoles principalement exploitées aujourd'hui pour de la production céréalière (pois chiche, lentilles et sorgho).

Le projet s'implante sur deux îlots clôturés contigus pour une surface de 16,34 ha. La localisation du projet est présentée ci-après.



Localisation du projet - extraits des pages 20 et 22 de l'étude d'impact

Le **volet photovoltaïque du projet** prévoit l'installation de 6,63 ha de panneaux fixes développant une puissance d'environ 15,16 MWc². La production annuelle attendue est d'environ 19 GWh.

Le projet comprend la construction de 4 postes de transformation et d'un poste de livraison électrique, pour une surface totale de plancher de 90 m². Il prévoit également l'installation de deux réserves d'eau d'un volume de 60 m³ chacune, pour la défense incendie. Le projet comprend la création de voiries et de pistes (environ 1,4 ha) pour l'exploitation du parc et pour faciliter l'intervention des pompiers.

L'étude d'impact comprend en page 27 un plan masse dont la lecture est difficile du fait de la taille réduite des caractères, et de la définition de l'image. Le même plan est repris à la page 25 du résumé non technique du projet.

La MRAe recommande que l'étude et le résumé non techniques intègrent un plan masse lisible.

L'étude préalable agricole comprend en page 54 un plan permettant d'identifier les différentes composantes du projet, repris ci-après.

- 1 La terminologie agrivoltaïque a été définie par le porteur de projet
- 2 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif voltaïque peut produire par les cellules dans les conditions standards préalables définies



Détails des différentes zones du projet - Extrait de la page 54 de l'étude préalable agricole

Le **volet agricole du projet** n'est pas décrit dans la partie de l'étude d'impact décrivant le projet. S'agissant d'un projet déclaré comme agrivoltaïque, l'activité agricole nécessite d'être détaillée autant que le volet photovoltaïque, et leur co-existence doit être explicitée.

La MRAe recommande de compléter le chapitre 3.3 de l'étude d'impact, relatif à la description du parc "agrivoltaïque", par une présentation du volet agricole, des éventuelles synergies envisagées ainsi que des précautions prises dès la conception du projet afin d'en garantir la coexistence.

D'après l'étude préalable agricole jointe au dossier, le projet prévoit un élevage ovin viande plein air d'environ 70 brebis et 5 à 10 béliers (race Rouge de l'Ouest). Les animaux pâtureront la prairie sous le parc, avec mises bas en bergerie. Le pâturage sera tournant, avec déplacement hebdomadaire entre parcelles ; quatre portails faciliteront ces rotations et l'éleveur aura accès au site.

L'exploitation dispose d'un bâtiment de stockage et d'une ancienne stabulation à réaménager pour les ovins (cornadis 70 places). L'abreuvement sera assuré par cinq abreuvoirs alimentés par le réseau. La protection contre les prédateurs reposera sur des clôtures fixes périphériques et des clôtures mobiles pour le pâturage tournant.

La hauteur minimale sous les panneaux a été adaptée à 1,1 m pour les ovins, avec un espace inter-rang de 4m. Le projet prévoit un ancrage des structures porteuses des panneaux par pieux battus ou des vis dans le sol.

Le dossier comprend une partie argumentant du respect du projet eu égard au Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme.

Le projet prévoit un **raccordement électrique** vers le poste source de Saint-Léon-sur-l'isle à environ 6,6 km au nord du site d'implantation du projet. Les incidences de celui-ci sont présentées en pages 229 et suivantes.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques

d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les **principaux enjeux du dossier** portent sur la préservation du patrimoine et des paysages, la présence d'espèces protégées et de zones humides.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial s'articule autour de plusieurs aires adaptées aux différentes thématiques, allant de la zone d'implantation potentielle (ZIP) jusqu'au périmètre de la région.

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

La ZIP présente une diversité importante de **sols** avec des caractéristiques spécifiques en fonction de la localisation nord ou sud (argiles brunes et grises, calcaire), et une présence significative de zones humides dans la partie sud.

Le site du projet se situe sur un **relief** globalement peu marqué : quasi plane d'est en ouest (pente moyenne d'environ 5 %) mais avec une pente plus nette du nord vers le sud (environ 21 %), liée à la proximité du réseau hydrographique en limite sud. Cette configuration draine naturellement les eaux de ruissellement jusqu'au cours d'eau Vern.

En matière d'hydrologie, le secteur d'étude recoupe quatre **masses d'eaux souterraines**. Leurs états chimiques et quantitatifs sont classés bons, sauf une masse dont l'état chimique est dégradé par une pression liée à un herbicide. Trente-deux captages sont recensés dans un rayon de 3 km, le plus proche à 500 m au sud-est de la ZIP. La vulnérabilité des nappes est jugée faible du fait de la forte pente vers le cours d'eau Vern et des horizons argileux superficiels.

À l'échelle du site, l'**hydrographie** est structurée par deux cours d'eau au sud de la ZIP, qui servent d'exutoires naturels des eaux de ruissellement et se raccordent au Vern (états écologique et chimique bons selon le SDAGE), auxquelles s'ajoutent quatre fossés (deux au sud et deux au nord). La commune est classée en zone sensible à l'eutrophisation (pollution qui se produit lorsque le milieu reçoit trop de matières nutritives assimilables par les algues conduisant à leur prolifération) et en Zone de Répartition des Eaux (zone où les besoins en eau sont supérieurs aux ressources). En conséquence, les enjeux hydrographiques sur la ZIP sont considérés comme forts.

Aucun périmètre de protection de captage d'**eau potable** ne concerne la zone.

Milieu naturel³

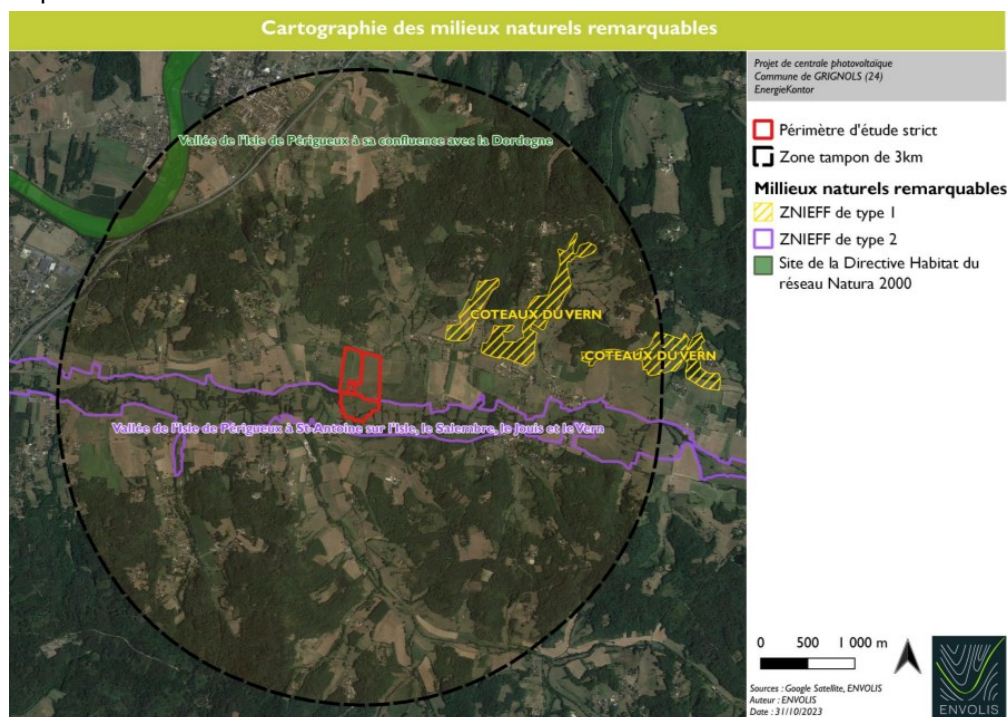
L'analyse des zonages environnementaux a été réalisée dans un rayon de 3 km autour de la zone d'implantation potentielle du projet.

L'emprise du projet est directement concernée par une ZNIEFF de type II, la partie sud de la ZIP étant incluse dans l'ensemble « Vallée de l'Isle de Périgueux à Saint-Antoine-sur-l'Isle, le Salembre, le Jouis et le Vern », qui correspond à un vaste ensemble fonctionnel de vallée alluviale. Par ailleurs, une ZNIEFF de type I (« Coteaux du Vern ») et le site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Dordogne » sont localisés à proximité du projet, respectivement à environ 1 km et 2,5 km.

La cartographie des sites Natura 2000 et des ZNIEFF figurant en page 23 de l'annexe VI de l'étude d'impact est reprise ci-après.



Le site d'implantation a fait l'objet de six visites de terrain réalisées entre février et septembre 2023.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation, cartographiés en page 13 de l'annexe VI de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé de champs cultivés et de prairies (humides, pâturées, fauchées, mésophiles, etc), longées par des fourrés, un cours d'eau et des boisements de feuillus. Les inventaires ont identifié 21 arbres remarquables dans l'emprise stricte du projet. Tous présentent des cavités potentiellement favorables aux chiroptères, dont certains avec indices spécifiques (3 arbres à trous de pics, 2 troncs morts). La majorité d'entre eux est située dans les allées arborées le long des chemins.

Les investigations sur les sols et les habitats ont montré que l'ensemble de la partie sud de la ZIP correspond à une **zone humide**, couvrant une superficie d'environ 7,8 ha. La cartographie des zones humides est présentée en page 85 de l'étude d'impact.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence 8 espèces patrimoniales. Deux espèces exotiques envahissantes ont été identifiées au sein de la ZIP (Vergerette du Canada et Laurier-cerise).

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux très forts au niveau du site d'implantation, avec la présence avérée ou potentielle de plusieurs oiseaux (Elanion blanc, Milan noir, Cisticole des joncs, Chardonneret élégant), de chiroptères (13 espèces identifiées dont la Noctule commune), de reptiles (Couleuvre à collier, le Lézard des murailles et le Lézard vert occidental), d'amphibiens (Crapaud épineux, Rainette méridionale, etc) et d'insectes (Grand capricorne, Agrion de Mercure, etc).

De manière générale, les enjeux écologiques se répartissent selon les milieux : les cours d'eau présentent un enjeu très fort pour leurs habitats rares favorables à des espèces à fort enjeu (Agrion de Mercure, Rainette méridionale, Cordulie splendide). Les prairies humides pâturées et fauchées ont un enjeu fort, notamment comme sites potentiels de reproduction. Les arbres remarquables à cavités constituent un enjeu assez fort pour les chiroptères (et, dans le périmètre élargi, pour le Grand Capricorne). Les enjeux moyens concernent les boisements et milieux embroussaillés, favorables à la nidification d'oiseaux patrimoniaux (Milan noir par exemple) et au repos des amphibiens.



Cartographie superposant le plan masse du projet et la carte des enjeux écologiques – extrait page 11 du document « Réponse à avis DDT »

Milieu humain

Le territoire d'étude se situe au cœur d'un paysage agricole et sylvicole, composé de parcelles cultivées et de boisements de feuillus qui entourent l'ensemble de la ZIP. Au sud, le ruisseau du Vern, relié à la parcelle par un réseau de fossés et de petits cours d'eau traversant la partie méridionale du site, structure l'organisation hydraulique locale. La limite nord du site est longée par une route départementale (RD44).

L'aire d'étude éloignée comprend quatre **monuments inscrits**, dont le Château de Grignols, situé à 1,7 km à l'est, qui concentre l'essentiel des enjeux patrimoniaux. Bien que rarement ouvert au public, ce château présente un fort potentiel culturel et touristique et entretient des liens paysagers marqués avec la vallée du Vern en raison de sa position en belvédère et de son architecture castrale. L'étude conclut à l'absence de covisibilité avec le projet, cependant l'enjeu paysager associé au monument reste élevé.

Le site s'inscrit dans la vallée du Vern, fond de vallée plat alternant cultures et pâturages ponctués de noyers, jusqu'ici particulièrement bien préservé. L'analyse environnementale met en évidence des enjeux **paysagers** faibles à élevés, en raison de l'échelle modeste de la vallée et des clairières qui renforcent les relations visuelles entre coteaux et plaine alluviale. De nombreux panoramas, accessibles par les itinéraires de découverte (dont le sentier historique de Grignols) et la RD44, offrent des vues directes sur le site. Les photo-interprétations confirment que l'aire d'étude immédiate participe pleinement au paysage de la vallée du Vern et reste visible depuis plusieurs points de vue structurants, notamment depuis les coteaux nord, une partie de la plaine alluviale (dont la RD44) et certains points de vue des coteaux sud, avec des covisibilités marquées depuis les habitations situées sur les versants.

La MRAe recommande que les enjeux paysagers du site d'implantation du projet soient reclassés au niveau maximal « Fort » pour l'ensemble des trois aires d'étude (éloignée, rapprochée et immédiate).

En matière d'**infrastructures routières**, le réseau local est peu développé, composé essentiellement de routes communales et de chemins forestiers. La RD44 constitue l'axe principal à proximité de la ZIP. L'infrastructure majeure la plus proche est l'A89, située à environ 3 km au nord-ouest.

Concernant les **risques naturels**, la ZIP est principalement concernée par le risque de feu de forêt du fait des boisements qui l'entourent, et les risques de mouvements de terrain en partie nord dus au phénomène de retrait-gonflement d'argiles (aléa fort) et de cavités souterraines.

Les parcelles **agricoles** concernées par le projet sont exploitées par un agriculteur installé sur la commune de Grignols, dont le siège d'exploitation est situé au centre du site. Il s'agit d'une exploitation individuelle de polyculture–polyélevage en agriculture biologique, couvrant 42ha, dont 2ha dédiés à un élevage d'autruches pour la production d'œufs et 40 ha consacrés aux grandes cultures et prairies (pois chiche, lentilles, sorgho).

En matière **d'urbanisme**, la commune de Grignols est couverte par une carte communale qui prévoit l'inconstructibilité au niveau des parcelles du projet. Cependant, la production d'électricité photovoltaïque revêtant un intérêt collectif, la construction d'une centrale photovoltaïque peut y être autorisée sous réserve d'intégration paysagère et de compatibilité avec les usages agricoles.

La commune de Grignols fait partie de la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord, incluse dans le Syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord en charge de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de l'Isle en Périgord. Ce **SCoT**, approuvé le 25 mars 2015, demande de privilégier le déploiement de l'énergie solaire photovoltaïque sur les surfaces de toitures et par le biais d'ombrières au droit des parkings puis au sol au droit de terrains artificialisés ou pollués. Par ailleurs, l'atlas cartographique de la Trame Verte et Bleue du SCoT classe la ZIP en espace de faible naturalité dont l'objectif est de restaurer la diversité écologique de la trame verte.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les **risques de pollution du milieu récepteur**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase **travaux**, portant sur l'organisation générale et la gestion du chantier visant à réduire l'incidence des travaux sur la préservation des sols et des eaux (mesure E3.1a : kits anti-pollution, création d'une zone destinée au parcage des véhicules et des engins de chantier, mise en place d'une zone destinée au stockage des réservoirs d'huile ou de carburant éloignée de la zone sensible à éviter à l'est du site, etc), ainsi que la mise en place d'un suivi environnemental en phase travaux par un expert indépendant (mesure MA4.1b). Pour la phase **exploitation**, l'étude précise qu'aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé (mesure E3.2a), et que les locaux techniques (onduleurs et postes de transformation) seront dotés de bacs de rétention permettant de récupérer l'huile contenue dans le transformateur en cas d'incident (mesure E3.1a).

Le **bilan carbone du projet** n'est pas présenté dans l'étude d'impact. L'étude précise simplement que le parc aura un effet favorable sur l'atténuation du changement climatique puisque il évitera l'émission d'environ 13 680 tonnes de CO₂ sur l'ensemble de sa durée de vie.

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴, et au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol⁵. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement. Il conviendra de préciser les mesures permettant de les réduire

Milieu naturel

Les 7,8 ha de **zones humides** recensées en partie sud de la ZIP ont été évitées en totalité par le projet (mesure E1.1b).

De même, le projet prévoit l'évitement d'habitats à forts enjeux écologiques : les arbres remarquables favorables aux chiroptères et à l'avifaune cavicole (mesure E1.1 a), les haies arborées, les lisières de boisement et bâtis favorables à l'avifaune des milieux semi-ouverts, boisés et anthropophiles, aux reptiles, au repos des amphibiens, aux mammifères ainsi que la flore présentant le plus d'enjeux (mesure E1.1a bis).

Cependant, le projet reste susceptible d'occasionner des impacts sur les **habitats d'espèces protégées**. Le dossier (pièce « Réponse à avis de la DDT) mentionne que le projet impactera une surface de 3 ha de culture de pois chiche favorable à la nidification de l'Alouette des Champs, ainsi que 2 900 m² de prairie mésophile favorable à l'hivernage du Pipit farlouse et à la nidification de l'Alouette des Champs ainsi qu'au

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

5 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaique-au-sol.html>

Lapin de Garenne. L'étude d'impact précise également que l'opération de débroussaillage détruira 14,5 ha d'habitat favorable à la Cisticole des joncs.

La MRAe recommande d'indiquer si une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées à l'autorité compétente est envisagée. Elle rappelle qu'en cas d'impact résiduel non nul, la nécessité d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées devra être réexaminée et des mesures de compensation définies.

Le projet prévoit une mesure de réduction (R2.2r) visant à limiter l'impact de la mise en œuvre des **Obligations Légales de Défrichement** (OLD) sur le milieu naturel. En effet, elle sera réalisée pour partie sur des surfaces présentant des enjeux écologiques estimés entre faible et moyen selon le dossier. La mise en œuvre des OLD (mesure R2.2r bis) devra être conforme aux dispositions du règlement départemental du 11 septembre 2025 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts relatives au débroussaillage, publié après le dépôt du dossier.

La MRAe recommande que le porteur de projet ré-évalue la conformité de son projet (mesures R2.2r et R2.2r bis) eu égard aux nouvelles dispositions du règlement départemental.

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment la limitation des emprises du chantier (mesure R2.1a et g), le choix d'une période adaptée pour la réalisation des travaux (Mesures E4.1a et R3.1a), la mise en place d'un dispositif de limitation des nuisances envers la faune (mesure R1.1c), de barrières anti-franchissement installées en amont du chantier afin de limiter le risque d'écrasement d'amphibiens (mesure R2.1i), ainsi que d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (mesure R2.1f).

Le porteur de projet mentionne des **mesures d'accompagnement**. La création d'un espace pédagogique de 200 m², situé au sud-est du projet, ouvert au public est également prévu, il sera associé à un chemin de promenade existant (chemin rural situé à l'est de la ZIP). Ce lieu comportera des panneaux explicatifs et une vue directe sur le site depuis la plateforme pédagogique. Il sera développé conjointement avec la commune de Grignols.

Le porteur de projet prévoit un **suivi écologique** du chantier par un responsable indépendant (mesure A4.1b).

La MRAe recommande la mise en place de la mesure de suivi écologique du projet en exploitation sur une durée de 30 années, avec une périodicité de visite forte au début, et plus faible en fin de période.

L'étude retient un niveau d'incidence résiduelle évalué à « non significatif » sur l'ensemble des enjeux du milieu naturel.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des impacts résiduels du projet sur les habitats naturels et la faune eu égard aux incidences sur les espèces protégées sus-mentionnées.

Milieu humain

Le dossier évalue l'impact résiduel du projet sur le **paysage et le patrimoine** de faible à moyen selon les enjeux. Les mesures d'évitement et de réduction, telles que la conservation des arbres et la plantation diversifiée, permettraient de minimiser les effets visuels des panneaux photovoltaïques depuis plusieurs points de vue, notamment le Château de Grignols et divers hameaux. Il est également prévu que la suppression de quelques noyers soit compensée par des plantations visant à valoriser le milieu naturel. L'intégration paysagère des postes électriques et des voies d'accès devant également contribuer à réduire l'impact visuel.

Néanmoins, le positionnement du projet en fond de vallée génère des vues plongeantes depuis le bourg. Par ailleurs, la portion de paysage de la vallée du Vern de la ZIP est particulièrement préservée à ce jour. Or, les obstructions des vues générées par le projet et les plantations constitueront une atteinte à la structure paysagère dont l'atlas paysage recommande justement la préservation.

Pour ces motifs, le projet a fait l'objet d'un avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne, ainsi que d'un avis très défavorable de l'Architecte-Conseil de l'État et du Paysagiste-Conseil de l'État. Madame la Maire de Neuvic sur l'Isle a également émis un avis défavorable au projet pour ce même motif.

En matière de prise en compte du **risque incendie**, le projet prévoit une mesure dédiée (MR2.2 r) comprenant notamment la création de pistes, l'installation de deux bâches à eau, le respect d'une distance minimale entre le parc et les boisements alentours.

Le projet s'implante sur des parcelles agricoles, sur une surface de 16,34 ha. Il fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole (jointe au dossier), concluant à des incidences négatives très limitées du projet sur l'**agriculture**. Cette étude a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le bureau du Syndicat Mixte de l'Isle en Périgord, gestionnaire du **SCoT** applicable au projet, a estimé par avis du 23 juillet 2025 que le projet est cohérent avec celui-ci, notamment puisqu'il n'entraîne pas d'imperméabilisation des terrains et qu'il évite les zones humides présentes.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le projet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque. Il est ainsi relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Le projet s'accompagne d'une coactivité agricole (élevage) et d'une conception prenant en compte cette coactivité.

Il convient toutefois de rappeler la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁶, qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Sur ce point, la commune de Grignols a délibéré pour classer la ZIP du projet en "Zone d'accélération des énergies renouvelables".

Le dossier précise qu'une recherche de site pour le projet avait conduit à identifier 4 sites potentiels dans la communauté de communes. Trois de ces sites ont été écartés du fait des enjeux de préservation des zones humides ou de la biodiversité.

La MRAe rappelle que la préservation du paysage et du patrimoine sont des enjeux tout aussi importants, dont la prise en compte aurait dû conduire le pétitionnaire à rechercher d'autres sites d'implantation.

6 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale "agrivoltaïque" d'une surface clôturée de 16,34 ha sur la commune de Grignols sur des parcelles agricoles. Le projet s'accompagne d'une coactivité agricole.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides, d'espèces faunistiques à enjeux et d'un enjeu paysager important.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations dont deux principales. La première concerne la destruction d'habitats de reproduction et de repos d'espèces protégées pour lesquelles le pétitionnaire n'a pas prévu de requérir une demande de dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées. La seconde concerne l'impact paysager du projet qui apparaît non conciliable avec le site d'implantation du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 22 décembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

la membre délégataire

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h